

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de l'Assemblée nationale adoptée en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<b>Proposition de loi relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex SAN)</b>	<b>Proposition de loi relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex SAN)</b>	<b>Proposition de loi relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex SAN)</b>
<b>Code général des collectivités territoriales</b>	<b>Article unique</b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b> <i>(Non modifié)</i>
<p><i>Art. L. 2336-2. – Par dérogation, le potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux constitués d'une ou plusieurs communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle et de ses communes membres est pondéré, pour la part correspondant à la seule cotisation foncière des entreprises, par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises</i></p>	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 2336-2, les mots : «, pour la part correspondant à la seule cotisation foncière des entreprises, » sont supprimés ;</p>	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 2336-2, les mots : « pour la part correspondant à la seule cotisation foncière des entreprises » sont remplacés par les mots : « en 2017 » ;</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de l'Assemblée nationale adoptée en première lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1er janvier 2015 et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1. Pour ces ensembles intercommunaux, la pondération s'applique sur la part de leur potentiel fiscal agrégé correspondant au périmètre des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 5211-30. – Par dérogation, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle et le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est un syndicat d'agglomération nouvelle qui s'est transformé en communauté</i></p>	<p>2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-30, les mots : « pour la part correspondant à la seule cotisation foncière des entreprises, » sont supprimés.</p>	<p>2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-30, les mots : « pour la part correspondant à la seule cotisation foncière des entreprises » sont remplacés par les mots : « en 2017 »</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de l'Assemblée nationale adoptée en première lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>d'agglomération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont pondérés, pour la part correspondant à la seule cotisation foncière des entreprises, par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1. Pour ces communautés d'agglomération, la pondération s'applique sur la part de leur potentiel fiscal correspondant au périmètre des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>			
<p><i>Art. L. 2334-37. – Dans chaque département, il est</i></p>		<p><b>Article 2 (nouveau)</b></p> <p>– L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 2</b> (<i>Non modifié</i>)</p>

**Dispositions en vigueur**

—  
institué auprès du représentant de l'État une commission composée :

1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;

2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte ;

3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

.....

**Texte de la proposition de loi**

—

**Texte de l'Assemblée nationale adoptée en première lecture**

—

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

1° Au début de la seconde phrase du 3°, sont insérés les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, » ;

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de l'Assemblée nationale adoptée en première lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p>Les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 2° doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>2° À la fin du septième alinéa, les mots : « de la commission » sont remplacés par les mots : « des catégories mentionnées aux 1° et 2° » ;</p>	<p>—</p>
<p>Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.</p>		<p>3° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « commission », sont insérés les mots : « cités aux 1° et 2° » ;</p>	
<p>La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.</p>		<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. »</p>	
<p>Le représentant de l'État dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui</p>			

**Dispositions en vigueur**

leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

La commission n'est pas instituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de l'Assemblée nationale adoptée en première lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

II. - Sont réputées avoir été régulièrement composées au regard du 3° de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, dans ses rédactions successives, les commissions qui se sont réunies avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 3 (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 30 septembre 2017 un rapport sur le niveau d'endettement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprenant d'anciens syndicats d'agglomération nouvelle et sur l'opportunité de conserver, d'adapter ou de supprimer progressivement les mécanismes dérogatoires de pondération du

**Article 3**  
*(Non modifié)*

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de l'Assemblée nationale adoptée en première lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
—	—	— potentiel fiscal et du potentiel fiscal agrégé prévus à l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales, pour le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, et à l'article L. 5211-30 du même code, pour la dotation d'intercommunalité.	—